

Bien que ce décret ne soit pas encore promulgué dans la colonie, je pense que vous en suivez les dispositions comme loi écrite ; et, dans ce cas, je vous prie de faire examiner s'il n'y aurait pas lieu d'adopter, comme base de la comptabilité de la curatelle, l'arrêté du 20 juin dernier.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 289. — *INSTRUCTION* du 20 juin 1864, pour la mise en vigueur d'un arrêté ministériel sur la comptabilité des successions et biens vacants.

Paris, le 20 juin 1864.

LE MINISTRE,

A MM. les Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et du Sénégal.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le décret du 27 janvier 1855, institutif du service des successions et biens vacants, a été suivi d'un arrêté ministériel en date du 15 février de la même année, sur la forme et la tenue des registres des curateurs et sur les rapports de comptabilité entre la curatelle et le trésor colonial.

Mais cet arrêté très-sommaire n'avait pu prévoir toutes les difficultés d'application du nouveau régime, et il s'est produit sur beaucoup de points des hésitations, des divergences de procédés dont le service a souffert.

Cet état de choses m'a été signalé par Messieurs les inspecteurs des finances, lors de leur dernière tournée aux Antilles, et particulièrement par M. Bellaigue de Bughas, chargé de l'inspection de la Réunion.

Il m'a paru nécessaire de profiter des leçons de l'expérience pour opérer une réforme dans le mode de comptabilité de la curatelle, et, tout en améliorant certaines parties défectueuses de ce service, de chercher à l'établir d'après un mode uniforme dans toutes celles de nos colonies où l'administration des successions et biens vacants est placée sous l'empire du décret du 27 janvier 1855.

Le travail dont il s'agit a été préparé sur les rapports de l'inspecteur des finances, M. Bellaigue de Bughas ; il fait l'objet d'un arrêté que j'ai rendu à la date du 20 de ce mois, et qui est destiné à remplacer l'arrêté ministériel du 15 février 1855.